



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 6 mars 2020

**Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins.
Versall, secrétaire**

Absent: néant

Objet : Règlement de circulation d'urgence à caractère temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande de l'entreprise Albert Streff S.à.r.l. & Cie, Secs sollicitant une interdiction de stationnement devant l'immeuble sis à Godbrange, um Semecht, 29 ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de garer le camion de déménagement ainsi que le monte-meubles devant l'immeuble désigné ci-avant pour procéder au déménagement ;

Attendu que les travaux de déménagement auront lieu le jeudi 19 mars prochain pendant toute la journée ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Godbrange comme suit :

Art. 1^{er} : Le jeudi 19 mars 2020 de 7:00 à 18:00 heures, tout stationnement est interdit dans la rue um Semecht devant l'immeuble sis au numéro 29. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionne renseignant sur la durée.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 6 mars 2020.

le bourgmestre

le secrétaire